



Service public fédéral
Justice

Volet A : A compléter dans tous les cas
Volet B : Texte à publier aux annexes
au Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages volet B : page (s)

Publication gratuite

Tarif société :

Constitution

Modification

Tarif association, fondation et organisme :

Constitution

Modification

FORMULAIRE I - PERSONNES MORALES Volet A

Immatriculation (Volets A et C) et publication dans les annexes au Moniteur belge (volet B)

Identification Personne morale (situation avant tout changement éventuel)

Ne pas remplir pour
une constitution

1° Numéro d'entreprise :

2° Nom : **Plumes d'Eaux**

(en entier)

(en abrégé)

Sigle éventuel :

3° Forme légale : Association sans but lucratif

(en entier)

4° Siège(s) ou succursale :

Rue : Rue de l' Intérieur

N° : 37

Boîte:

Code postal : 1360

Localité : Thorembais-Saint-Trond

Pays : Belgique

S'il n'y a pas de siège en BE,
indiquer l'adresse de la
succursale en BE

(*) Biffer la mention inutile

5° Si la constitution est la conséquence d'une fusion/scission (*), indiquer le nom et le
numéro d'entreprise des personnes morales fusionnées/scindées (*)

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

Nom :

N° d'entreprise :

FACTURE : Les frais de publication doivent être réglés au préalable par virement ou chèque.

☒ Facture au siège PM ☐ Adresse de facturation différente (compléter ci-dessous)

Langue de facturation : Français

Nom : Plumes d'Eaux

(Eventuel) service :

(Eventuel) destinataire :

Rue :

N° :

Boîte :

N° TVA : BE

Code postal :

Localité :

E-mail : info@plumesdeaux.be

Instructions pour Volet B

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans rature ni correction.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.
- L'intitulé doit être rempli complètement.



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

Greffé

N° d'entreprise :

Nom :

(en entier) : Plumes d'Eaux

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de l' Intérieur 37

1360 Perwez (Thorembais-Saint-Trond)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

1. Gilson Alan Domicilié au 15 rue du Buret 1360 Thorembais Saint Trond
2. Luppens Xavier Domicilié au 15 rue du Buret 1360 Thorembais Saint Trond
3. Vandervelde Valérie domiciliée au 8 rue fond des cuves 5190 Jemeppes Sur Sambre
4. Saporosi Sylvana domiciliée au 11 rue Longue 6043 Ransart
5. Miseur Agnès domiciliée au 15 rue de Noville 5310 Noville-Sur-Mehaigne

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

STATUTS DE l'ASBL « Plumes d'Eaux »

Article.1

L'association est dénommée «Plumes d'Eaux»,

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé cidessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante: Rue de l'Intérieur n°37 1360 Thorembais Saint Trond.

L'adresse de son site internet est asbl.plumesdeaux.be

et son adresse électronique est la suivante : asbl@asbl.plumesdeaux.be

Article.3

L'association a pour but : de venir en aide aux animaux sauvages, exotiques, indigènes ou domestiques en leur apportant des soins, de la nourriture ainsi qu'un lieu de vie le cas échéant. L'association ☐ ouvre également pour la préservation du milieu de vie des animaux et de l'environnement et de la biodiversité en général.

Elle poursuit la réalisation de ce but par : la mise en place de centres de revalidation pour faune sauvage, l'ouverture de refuges et de parcs zoologiques. Par la plantation d'essences indigènes, de préférence à caractère mellifère, en haies ou plantations isolées.

Volet B - suite

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents . Le nombre de membres effectifs ne peut être supérieur à six et ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs
- les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration, statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts et règlements, ils sont tenu de signé un contrat, sont admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Les membres adhérent sont aussi dénommer bénévoles.

Article.6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2

assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article.8

Les membres effectifs et adhérents ne sont soumis au paiement d'aucune cotisation, Ils assurent le bon fonctionnement de l'ASBL et de ses missions.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

Article.10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de

leur rémunération

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes / dans le courant du mois de Janvier

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article.14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Article.15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de quatre au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association peuvent faire partie de l'organe d'administration

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

La durée du mandat est illimitée.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article.16

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 10 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

Article.18

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Article.19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.22

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 3 ans renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie

quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article.24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.26

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.27

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. », ou autre mode de consultation (sur le site web de l'association).

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.28

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31/12/2021

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.31

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Autres dispositions de l'acte constitutif

Siège social : Rue de l'Intérieur n°37 1360 Thorembais saint Trond

Adresse électronique de l'association : asbl@asbl.plumesdeaux.be

Site internet de l'association (le cas échéant) : <http://www.asbl.plumesdeaux.be>

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Gilson Alan Domicilié au 15 rue du Buret 1360 Thorembais Saint Trond
né le 22 Juin 1992 à Namur
2. Luppens Xavier Domicilié au 15 rue du Buret 1360 Thorembais Saint Trond
né le 13 Octobre 1978 à Braine-l'Alleud
3. Vandervelde Valérie domiciliée au 8 rue fond des cuves 5190 Jemeppes Sur Sambre
née le 27 Février 1971 à Anderlecht
4. Saporosi Sylvana domiciliée au 11 rue Longue 6043 Ransart
née le 22 Juillet 1968 à Lobbes

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'organe d'administration a désigné en qualité de

- Co-président : Gilson Alan
- Co-président : Luppens Xavier
- Trésorier : Gilson Alan
- Secrétaire : Vandervelde Valérie
- Vice-présidente: Saporosi Sylvana

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Thorembais saint Trond, le 05 Décembre 2020, en 3 exemplaires originaux.

Signatures

Gilson Alan

Luppens Xavier

Vandervelde Valérie

Saporosi Sylvana

Agnès Miseur



Service public fédéral
Justice

Formulaire I
Volet C + signature
formulaire

Mentions à indiquer par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de l'entreprise de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

A compléter
uniquement en cas de
constitution

Utiliser autant de volets C
que nécessaire pour le
nombre d'administrateurs

(1) Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis pour les
non-résidents ou numéro
d'entreprise pour les personnes
morales.

(2) Ou, pour les personnes
morales : Dénomination et
forme légale

(3) Choisir : Administrateur,
Gérant, Représentant
permanent personne morale,
Représentant permanent
suppléant, Membre du conseil
de surveillance, Membre du
conseil de direction,
Liquidateur, Représentant légal

(4) Date à laquelle la
nomination ou la cessation de
la fonction, prévue
éventuellement, commence à
courir

(5) Choisir :

- personne déléguée à la
gestion journalière
- administrateur délégué
- pour les OFP, la mise en
oeuvre de la politique générale
de l'organisme

(6) Le cas échéant

Uniquement pour les
personnes morales étrangères

Veuillez choisir

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Montant du capital (montant minimum pour les sociétés d'investissement) (le cas échéant)

Devise :

Montant :

2° Date de l'acte constitutif : 05/12/2020

3° Arrivée du terme (uniquement pour les personnes morales à durée limitée) :

4° Administration et représentation (le cas échéant + mention du représentant permanent de la personne morale et du représentant légal de la succursale) :

<u>Numéro (1)</u>	<u>Nom et prénom (2)</u>	<u>Qualité (3)</u>	<u>Date (4)</u>
68072210830	Saporosi Sylvana	Administrateur	
71022738222	Vandervelde Valérie	Administrateur	
78101314311	Luppens Xavier	Administrateur	
92062235784	Gilson Alan	Administrateur	

5° Gestion journalière :

<u>Numéro (1)</u>	<u>Nom et prénom (2)</u>	<u>Qualité (5)</u>	<u>Date (4)</u>

6° Exercice social (date de fin) : 31/12

7° Assemblée générale ordinaire(6):janvier

8° Nom du registre :

Numéro d'identification :

9° Adresse e-mail(6) : asbl@asbl.plumes
deaux.be

10° Site internet(6) : http://www.asbl.plumesdeaux
.be

Le(a) soussigné(e),
agissant comme mandataire

certifie le présente déclaration sincère et complète.

Fait à : , le

(Signature)